



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°069/2023/ANRMP/CRS DU 25 MAI 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
DIAWARA TAHIROU CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T37/2023  
RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX (02) FORAGES EQUIPES DE POMPE A  
MOTRICITE HUMAINE (PMH) A DABE ET A NAMINGUIN DANS LA COMMUNE DE DJIBROSSO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Correspondance de l'entreprise DIAWARA TAHIROU en date du 10 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mai 2023, enregistrée le 10 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1028, l'entreprise DIAWARA TAHIROU a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T37/2023 relatif aux travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) à Dabé et à Naminguin dans la Commune de Djibrosso ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Commune de Djibrosso a organisé l'appel d'offres n°T37/2023 relatif aux travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) à Dabé et à Naminguin dans la Commune de Djibrosso ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises ont soumissionné dont l'entreprise DIAWARA TAHIROU ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres le 20 avril 2023, l'entreprise DIAWARA TAHIROU a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par la Commune de Djibrosso le 05 mai 2023, la requérante a introduit le 10 mai 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise DIAWARA TAHIROU conteste le rejet de son offre au motif que sa proposition financière était la moins disante et conclut son offre a été rejetée sans aucun motif valable ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données du Dossier d'Appel d'Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise DIAWARA TAHIROU le 20 avril 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 mai 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, pour tenir compte des 21 avril et 1<sup>er</sup> mai 2023 déclarés jours fériés, en raison de la célébration des fêtes du Ramadan et du Travail ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 27 avril 2023, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la société DIAWARA TAHIROU s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 mai 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante, pour tenir compte du 1<sup>er</sup> mai 2023 déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête du travail ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise DIAWARA TAHIROU le 05 mai 2023, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 mai 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 10 mai 2023, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé par l'entreprise DIAWARA TAHIROU en date du 10 mai 2023, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DIAWARA TAHIROU et à la Commune de Djibrosso, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**